

Loi

Générale

colonial

Loi n° 02-263-1918 Poursuite et preuve de délits et contraventions.

n° 02-263-1918

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
1 mai 1905

Numéro JO
n° 263 du 30/09/1918

Date du numéro
30 septembre 1918

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

TEXTE INTÉGRAL

Article unique.— Les délits et contraventions prévus par les lois sur les douanes et les sels peuvent être poursuivis et prouvés par toutes les voies de droit, alors même qu'aucune saisie n'aurait été effectuée dans le rayon des douanes ou hors de ce rayon. Lorsque les marchandises de fraude n'auront pu être saisies, le tribunal prononcera, pour tenir lieu de la confiscation, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur de ladite marchandise, d'après le cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise. Les dispositions de l'article 368 du Code d'instruction criminelle sont applicables à l'action du Ministère Public et à celle de l'Administration des Douanes.